

Lauren Sam

LE GUIDE DU CHIEN A PARIS

Edition 2015/2016

ISBN 978-2-36116-008-1

© Lauren Sam, 2015, tous droits réservés pour tous pays.

Toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

*Pour Fred.*

AVOIR UN CHIEN	7
OÙ ACHETER SON CHIEN ?	9
VOUS, VOTRE CHIEN ET LA LOI	14
LE TRANSPORT	22
LA PROMENADE	25
LES RESTAURANTS OÙ TOUTOU EST LE BIENVENU	43
LES HÔTELS OÙ TOUTOU EST LE BIENVENU	137
LES BONNES ADRESSES	147
LES BONNES ADRESSES	
DU WEB	161
LES ADRESSES UTILES	167

Après une petite absence, nous sommes heureux de vous retrouver pour cette quatrième édition du Guide du chien à Paris.

Nous avons déniché pour vous encore plus d'infos et de nouvelles adresses, qui, nous l'espérons, vous apporteront satisfaction.

## AVOIR UN CHIEN

### **Vos devoirs**

Acquérir un chien doit avant tout être un acte responsable et réfléchi. Vous en serez entièrement responsable tout au long de sa vie c'est-à-dire entre 12 à 15 ans voir plus. Vous devez veiller à lui accorder suffisamment de temps, veiller à ses soins, l'éduquer, veiller à ses repas... Ses repas devront être équilibrés et de bonne qualité, les croquettes Premium sont parfaites pour votre animal, mais cela peut faire un véritable budget suivant la taille de l'animal.

Si vous optez pour un chien à poil long, il faudra aussi prévoir suffisamment de temps pour son entretien ainsi qu'une visite chez le toiletteur environ une fois par mois.

Les vacances et les voyages doivent aussi vous donner à réfléchir. Avez-vous de la famille ou des amis qui peuvent veiller

sur lui pendant votre absence ou, encore mieux pour lui, pouvez-vous l'amener avec vous ? S'il est facile de se déplacer avec un Yorkshire cela l'est beaucoup moins avec un Saint Bernard...

Vous devez aussi prévoir les visites chez le vétérinaire 1 à 2 fois par an.

Vous n'êtes pas découragé ? C'est parfait ! Vous allez donc vivre de vrais moments de bonheur avec votre nouveau compagnon.

## OÙ ACHETER SON CHIEN ?



Avant toute chose l'éleveur ou le vendeur doit pouvoir vous fournir un certain nombre de documents et de garanties :

- Le certificat de naissance (un chiot ne peut pas être vendu avant l'âge de 8 semaines)
- La carte de tatouage du chiot
- Le carnet de vaccination même si elle n'est obligatoire que pour les chiens vendus sur les foires ou importés de l'étranger (dans ce cas elle doit être



réalisée par un vétérinaire dans le pays d'origine du chiot), il est préférable que la primo vaccination ait été effectuée.

- Un contrat de vente qui doit mentionner le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur, l'identité de l'animal (date de naissance, sexe, numéro de tatouage), la date de la vente et le nom d'un vétérinaire qui pourra examiner l'animal.

- Pour les chiens de races sera aussi joint le pédigrée (provisoire pour un chiot) définitif pour un chien adulte.

Un vendeur sérieux vous fournira « un kit nourriture » afin que le chien ne change pas de régime alimentaire brusquement, ainsi que des conseils pour son adaptation en douceur au sein de votre famille.

### **Les éleveurs :**

Si vous optez pour cette solution choisissez bien l'éleveur. Sachez qu'un bon professionnel n'élève que très rarement plusieurs races, au-delà de trois races différentes soyez prudent. Ensuite quelques vérifications s'imposent, comme la propreté de l'espace de vie du chiot, sa superficie, les animaux sont-ils bien entretenus ? Ont-ils l'air heureux ?

N'hésitez pas non plus à demander à voir les parents ou du moins l'un des deux.

Un éleveur sérieux vous posera aussi certaines questions : vos conditions de vie, vos connaissances de la race, les personnes qui composent votre foyer, le temps que vous aurez à consacrer au chiot, sera-t-il souvent seul ? Etc. Ne vous offusquez pas de cet « interrogatoire » et voyez en lui un éleveur responsable qui se préoccupe du bien être futur du chiot.

### **Où le trouver ?**

- Votre vétérinaire peut vous conseiller un éleveur de votre région.
- La Société centrale canine
- Certains journaux d'animaux sérieux diffusent aussi des annonces d'éleveurs.

### **Les petites annonces :**

Que ce soit sur internet ou sur les journaux gratuits la prudence s'impose...

En effet si une même annonce vous propose le choix entre un yorkshire, un

chihuahua, un barzoï, un caniche et un berger allemand à un prix défiant toute concurrence fuyez ou encore mieux dénoncer cette annonce aux services vétérinaires ou à un organisme de protection animal de votre département car il s'agit très certainement d'animaux provenant de trafics.

En vous laissant tenter non seulement vous allez au devant de problèmes et de frais vétérinaires importants et surtout vous encouragez ce trafic ainsi que la maltraitance envers les animaux. Sachez que ces animaux sont élevés dans le seul but de la reproduction et sont parqués comme des marchandises dans des endroits insalubres.

Vous achetez un animal non un objet à prix discount !

En revanche une famille possédant une chienne venant d'avoir une portée peut désirer vendre les chiots. Dans ce cas assurez-vous que le vendeur peut vous fournir tous les documents.

## **Et pourquoi pas L'adoption ?**

Tous les ans, de nombreux chiens sont abandonnés, alors pourquoi ne pas choisir cette solution ? Sachez que le personnel des refuges ne vous remettra jamais un animal dangereux. Un chien est rarement abandonné pour sa dangerosité mais le plus souvent au moment des vacances ou pour d'autres raisons et croyez-nous les gens ne manquent pas d'imagination à ce sujet, comme le petit dernier qui est allergique aux poils de chiens (cette allergie est très rare), le maître qui doit partir travailler à l'étranger...

Même si le chien peut se montrer craintif les premiers temps (il y a de quoi, non ?) l'amour que vous lui porterez fera sans aucuns doutes des miracles.

Il y a certainement un refuge près de chez vous alors pourquoi ne pas y aller, cela n'engage à rien (voir adresses utiles).

## VOUS, VOTRE CHIEN ET LA LOI



Comme vous avez la chance d'habiter la plus belle ville du monde (oui, oui c'est vrai) voici une réglementation rien que pour vous :

### **Le règlement sanitaire du département de Paris**

Article 26 : il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, des animaux de toutes espèces dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité des habitations ou à la tranquillité du voisinage. Il est de

même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage. Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés ou désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire, les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

Article 41 ter : Orifices Vides entre deux murs : les propriétaires doivent grillager les ouvertures susceptibles de permettre l'entrée des rongeurs, pigeons et autres animaux.

Article 120 : Jets de nourriture aux animaux - protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels : il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux ou établissement publics susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la

même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit une cause de nuisance et un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ainsi que de propagation d'épidémie chez les animaux.

Article 122 : Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme et de propagation d'épidémie chez les animaux.

Art 99-6 (extrait) : Il est interdit d'abandonner des animaux ainsi que de laisser vaquer les animaux domestiques. Les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse.

## **Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2512-13

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire modifié du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner , de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;



Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

Arrête :

Article premier. - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les

caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 2. - Le Directeur de la Protection de l'Environnement, le Directeur de la Prévention et de la Protection, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de Police et publié au " Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ".

Fait à Paris, le 2 avril 2002

Bertrand DELANOË

Le non ramassage des déjections de son chien fait encourir à son maître une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative